

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise

Division de la Gestion des Personnels DGP 1 – Gestion collective des enseignants du premier degré

Beauvais, le 10 mai 2022

L'Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale

Α

Mesdames et Messieurs les Professeurs des écoles

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education nationale

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement comportant une SEGPA

Monsieur le Directeur de l'EREA

Dossier suivi par :

Vincent STOUDER ce.dgp60-adj1@ac-amiens.fr 03 44 06 45 82

DSDEN de l'Oise

22, avenue Victor Hugo 60025 Beauvais Cedex

Objet : Avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles – rentrée scolaire 2022

Références :

- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22 octobre 2020, parues au BOEN n°9 du 5 novembre 2020 ;
- Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels consultables sur le site académique (Rubrique: « Emplois, carrières, formation » / « Espace professionnel » / « Carrière » / « Promotion » / « Enseignement public »);
- Décret n°90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- Arrêté du 6 août 2021 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants, d'éducation et de psychologue au ministère chargé de l'Education nationale prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle.

La présente circulaire définit :

- Les conditions requises et les modalités d'inscription au tableau d'avancement ;
- Le calendrier de gestion de cette opération ;
- Les critères de classement des agents promouvables.

I. Les conditions requises et la procédure d'inscription au tableau d'avancement

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les agents en position d'activité, de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration remplissant les conditions ci-dessous explicitées.

Ils peuvent également être dans certaines positions de disponibilité s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à avancement dans la fonction publique de l'Etat.

Sont aussi promouvables les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle :

- Premier vivier : 3^{ème} échelon de la hors-classe et <u>6 années</u> de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières ;
- Second vivier : 7ème échelon de la hors-classe.

Nouveauté 2022 : à compter de la présente campagne d'avancement de grade, 6 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières sont suffisantes pour être éligible au titre du 1^{er} vivier.

Pour le premier vivier, la durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années scolaires complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel à la demande de l'agent sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur une seule période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

Ces six années peuvent avoir été accomplies <u>de façon continue ou discontinue.</u> Elles doivent avoir été accomplies en qualité d'agent titulaire.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

A l'exception des fonctions exercées dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire, en qualité de formateur académique ou de tuteur ou les affectations dans un établissement de l'enseignement supérieur, le principe reste, pour l'ensemble des autres fonctions éligibles, qu'elles doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service.

Depuis la campagne d'avancement à la classe exceptionnelle 2021, la promotion au titre du 1er vivier n'est plus subordonnée à un acte de candidature.

L'examen de la situation des agents promouvables au titre du 1er vivier et du 2ème vivier sera donc automatique.

Au titre du 1er vivier, la vérification par les services de l'éligibilité s'appuiera sur les fonctions ou missions figurant dans le CV I-Prof de l'enseignant.

Vous trouverez la liste des fonctions éligibles au titre du 1er vivier sur l'annexe 1 jointe à cette circulaire.

II. <u>Le calendrier – classe exceptionnelle 2022 :</u>

A compter du 23 mars, et jusqu'au 10 avril, les enseignants promouvables au titre du 1^{er} vivier ont été personnellement invités à compléter leur dossier I-Prof, en consultant I-Prof ou leur adresse mail professionnelle. Ils ont pu, indivduellement, vérifier, actualiser, voire enrichir, via I-Prof, les informations figurant dans les différentes rubriques de leur CV.

Du 11 au 24 avril, les services de la DGP ont vérifié et validé la liste des agents promouvables.

Le 27 avril, un message est envoyé via I-Prof informant les agents non promouvables à l'un ou l'autre vivier de la possibilité qui leur est offerte de déposer sur I-Prof les pièces justificatives manquantes, dans un délai de 15 jours à compter de ce message.

Les services de la DGP solliciteront ensuite l'IEN (ou le supérieur hiérarchique) de l'agent, qui portera une appréciation littérale sur son parcours professionnel et sa valeur professionnelle. Cet avis sera diffusé à partir du 16 mai. L'appréciation finale que je porterai sur votre dossier sera accessible à compter du 9 juin.

Les enseignants seront informés par un message I-Prof de leur promotion à la classe exceptionnelle. En outre, la



liste des candidats inscrits sur le tableau d'avancement sera publiée sur le portail Intranet le 21 juin.

III. Les critères de classement des agents promouvables :

Les promotions au titre du second vivier seront prononcées dans la limite de 30% du nombre de promotions annuelles (cet équilibre étant réalisé au niveau national, toutes académies confondues).

Au titre de chaque vivier, les agents éligibles seront classés sur la base d'un barème qui se décline comme suit :

L'appréciation quantitative arrêtée par la DASEN à partir du CV I-Prof de l'agent et des avis rendus par les Inspecteurs de l'Education nationale (IEN) (ou supérieurs hiérarchiques compétents)

L'appréciation porte sur le parcours professionnel, la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de sa carrière, et, s'agissant des éligibles au titre du premier vivier, de l'exercice des fonctions (durée, conditions notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire).

L'examen du parcours professionnel de chaque enseignant doit permettre d'apprécier l'intensité de son investissement professionnel compte tenu des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

Chaque enseignant promouvable pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier par l'IEN compétent sur I-Prof, à partir du 16 mai.

Après consultation de ces avis, je serai ensuite amenée à porter une appréciation sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions, et la valeur professionnelle des agents au regard de l'ensemble de leur carrière, qui sera diffusée le 9 juin.

Cette appréciation sera formulée selon quatre degrés, correspondant à un niveau de bonification selon le tableau suivant :

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
A consolider	0 point

Le pourcentage des appréciations « Excellent » et « Très satisfaisant » parmi les candidatures recevables s'élèvera au maximum comme suit :

	Professeurs des écoles	
Premier vivier	15% d'avis « Excellent »	
	20% d'avis « Très satisfaisant »	
Second vivier	20% d'avis « Excellent »	
	20% d'avis « Très satisfaisant »	

L'ancienneté de l'agent représentée par son échelon et son ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août 2022

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2022	Ancienneté dans la plage d'appel	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
3 + 0	0 an	3
3 + 1	1 an	6
3 + 2	2 ans	9
4 + 0	3 ans	12
4 + 1	4 ans	15



Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2022	Ancienneté dans la plage d'appel	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
4 + 2	5 ans	18
5 + 0	6 ans	21
5 + 1	7 ans	24
5 + 2	8 ans	27
6+0	9 ans	30
6 + 1	10 ans	33
6+2	11 ans	36
7 + 0	12 ans	39
7 + 1	13 ans	42
7 + 2	14 ans	45
7 + 3 et plus	15 ans et plus	48

Dans le cadre de l'établissement du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle, une attention particulière sera accordée à l'équilibre entre les hommes et les femmes dans le choix des propositions.

Situation particulière des enseignants bénéficiant d'une décharge syndicale d'une durée égale ou supérieure à 70% d'un service à temps complet :

Les personnels consacrant à une activité syndicale une quotité de temps de travail supérieure ou égale à 70% d'un service à temps complet depuis au moins six mois sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps sous réserve de remplir les conditions d'ancienneté. Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

Pour une inscription sur le tableau d'avancement 2022 pour l'accès à la classe exceptionnelle, les enseignants déchargés syndicaux à hauteur d'au moins 70% doivent présenter une ancienneté dans le grade de la hors classe d'une durée supérieure ou égale à :

	Ancienneté moyenne dans le grade des agents promus en 2021*	Vivier 1	Vivier 2
Γ	Professeurs des écoles	1 an 8 mois 19 jours	4 ans 4 mois 15 jours

^{*}Ancienneté de grade au 01/09/2021

Attention!

L'exercice d'au moins 6 mois dans le grade supérieur est requis pour que celui-ci soit pris en compte dans le calcul du montant de la pension de retraite.

Aussi, les personnels susceptibles d'être promus au grade supérieur qui ont été radiés des cadres pour faire valoir leurs droits à une pension de retraite pourrons demander à reporter la date de leur départ, afin de bénéficier de cet avancement de grade.

Je vous remercie de bien vouloir porter à la connaissance des personnels placés sous votre autorité les présentes dispositions.

Les personnels sont par ailleurs invités à prendre connaissance des textes visés en référence de la présente circulaire.

SIGNE

Emmanuelle COMPAGNON



Annexe 1 : fonctions éligibles au titre du premier vivier et accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières

Le premier vivier est constitué des agents qui ont atteint au moins le troisième échelon de la hors-classe et justifient de six années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, telles qu'elles sont définies par arrêté du ministre chargé de l'Education nationale et du ministre chargé de la fonction publique en date du 6 août 2021 modifié.

Les conditions requises s'apprécient au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, soit au 31 août 2022 pour une nomination au 1^{er} septembre 2022.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans les corps enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologue de l'Education nationale, aux ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient le ou les corps concernés.

Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

• Exercice ou affectation dans une école ou un établissement :

- a) Relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire » figurant sur l'une des listes prévues aux articles 1^{er}, 6 et 11 et au II de l'article 18 du décret n°2015-1087 du 28 août 2015 ;
- b) Figurant sur une des listes prévues à l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 et au 2° de l'article 1 du décret n°95-313 du 21 mars 1985 ;
- c) Figurant sur une liste, publiée au Bulletin officiel de l'Education nationale, d'écoles ou d'établissements ayant relevé d'un dispositif d'éducation prioritaire, pour les périodes mentionnées dans cette liste.

Les services accomplis pour partie dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire susmentionné sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Un agent affecté dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire, par exemple en qualité de titulaire sur zone de remplacement, doit y avoir exercé effectivement ses fonctions pour que cet exercice puisse être pris en considération.

S'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 6 août 2021 modifié, déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire. Toutefois, pour les personnels dont le lycée d'exercice, relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire éligibles, n'est pas inscrit sur la liste des établissements relevant du programme Réseau d'éducation prioritaire en 2015, et qui ont continué d'y exercer leurs fonctions, les services seront comptabilisés pour la durée accomplie au-delà de la date à laquelle le lycée a été déclassé, dans la limite de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 18 II du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 modifié précité.

• Affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur (sur un poste du premier ou du second degrés) :

Les services accomplis dans un établissement de l'enseignement supérieur sont retenus s'ils sont supérieurs à 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

• Exercice pour l'intégralité du service dans une classe préparatoire aux grandes écoles (établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat) :

Les services accomplis dans une classe préparatoire aux grandes écoles sont retenus s'ils correspondent à l'intégralité de l'obligation réglementaire de service de l'agent.



Les agents reconnus éligibles à un avancement à la classe exceptionnelle au titre de la campagne 2017 ou 2018, compte tenu de la prise en compte d'affectations en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou d'affectations dans une section de techniciens supérieurs (qui ne sont plus des fonctions éligibles au titre du vivier 1), le demeurent.

• Fonctions de directeur d'école et de chargé d'école conformément à l'article 20 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 et au décret n° 89-122 du 24 février 1989 :

Il s'agit des directeurs d'école ordinaire et enseignants affectés dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique et directeurs d'école spécialisée nommés par liste d'aptitude, au sens du décret n° 74-388 du 8 mai 1974.

- Fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;
- Fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA);
- Fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques conformément au deuxième alinéa de l'article 4 des décrets n° 72-580 et n° 72-581 du 4 juillet 1972 et à l'article 3 du décret du 6 novembre 1992 :
- Fonctions de directeur ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) ;
- Fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré conformément au décret n°91-1229 du 6 décembre 1991 et au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008;
- Fonctions de maître formateur, conformément au décret n°85-88 du 22 janvier 1985 et au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 ;
- Fonctions de formateur académique, détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique ou ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction de formateur académique auprès d'une école de formation d'enseignants (IUFM ou ESPE) antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015

Les services accomplis en qualité de formateur académique sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

- <u>Fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap</u> dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles D. 351-12 à D. 351-15 du code de l'éducation ;
- Fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale :
- a) au sens de l'article 2 du décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires ou de l'article 1 du décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;
- b) au sens de l'article 1-1 du décret n°2001-811 du 7 septembre 2001 dans sa version antérieure au décret n°2014-1016 du 8 septembre 2014 ;
- c) au sens de l'article 1er du décret 2010-951 du 24 août 2010 dans sa version antérieure au décret n°2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;
- d) au sens de l'article 1er du décret 92-216 du 9 mars 1992 dans sa version antérieure au décret n°2010-951 du 24 août 2010.



- Fonctions de conseiller en formation continue conformément au décret n°90-426 du 22 mai 1990 fixant les dispositions applicables aux conseillers en formation continue appartenant aux corps relevant du ministre chargé de l'éducation ;
- Fonctions d'enseignant exerçant dans les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés ;
- Fonctions d'enseignant exerçant dans les écoles et établissements bénéficiaires d'un « contrat local d'accompagnement ».

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

La durée de six ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue. La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues. Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire.

Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'un des corps enseignants des premier ou second degrés, d'éducation ou de psychologue relevant du ministre de l'éducation nationale est détaché de plein droit en qualité de stagiaire dans un des corps considérés (par exemple un professeur de lycée professionnel détaché en qualité de professeur certifié stagiaire et exerçant en service complet dans un établissement d'éducation prioritaire).

